



**AVENANT N°4**  
**À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**VILLE DE DIJON – ASSOCIATION SPORTIVE FONTAINE D'OUCHE**

**Année 2024**

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ASSOCIATION SPORTIVE FONTAINE D'OUCHE, représentée par son Président, Monsieur Nasseridine GAOUIR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 42448576100011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 juillet 1977 et dont le siège social est situé 60 avenue du lac à Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Association Sportive de la Fontaine d'Ouche pour la période 2022-2024, l'Association émet le besoin, pour l'année 2024, d'une aide complémentaire de fonctionnement afin de s'acquitter des dépenses inhérentes aux salariés du club et aux services d'un cabinet d'expert comptable.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2023/2024 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

Considérant par ailleurs qu'en application de ladite convention, l'Association émet le besoin, pour l'année 2024, de modifier les modalités de versement de sa subvention de fonctionnement afin de répondre de manière optimale aux périodes essentielles d'une saison sportive.

Considérant enfin que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toute association formulant une demande de subvention doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 qui en détermine le contenu.

La convention n°22-205 du 19 avril 2022 est donc complétée et modifiée comme suit.

## **ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.**

### **4-1 – Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2024, la Ville versera à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de 15 000 €, portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention, à la somme totale de 60 000 €.

La subvention complémentaire de 15 000 € se répartit comme suit :

- 13 000 € pour les dépenses inhérentes aux salariés du club,
- 2 000 € pour les dépenses liées aux services d'un expert-comptable.

### **4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives**

Pour l'année 2024, une subvention complémentaire d'un montant de 11 930 € sera versée par la Ville à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

## **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.**

### **5-1 – Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2024, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant (base 58 000 €) :

- 60 %, soit 34 800 € en janvier 2024 ;
- 20 %, soit 11 600 € en avril 2024 ;
- le solde (20 %), soit 11 600 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel 2024 destiné à financer les honoraires d'un cabinet d'expert comptable (correspondant à la somme de 2 000 €) sera mandaté sur présentation par l'Association, de la facture correspondante et du bilan financier.

### **5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives**

La subvention sera versée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 3**

**L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi modifié.**

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

**L'article ci-dessus annule et remplace l'article 7.5 de la convention initiale.**

### **ARTICLE 4**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

### **ARTICLE 5**

Les autres dispositions de la convention n°22-205 du 19 avril 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'ASSOCIATION SPORTIVE  
FONTAINE D'OUCHÉ,  
Le Président,

Claire TOMASELLI

Nasserdine GAOUIR